



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur la modification  
du plan local d'urbanisme  
de Pluvigner (56)**

n° 2021-009071

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 23 septembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification du plan local d'urbanisme de Pluvigner (56).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Antoine Pichon et Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Pluvigner pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 juin 2021.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne agissant pour le compte de la MRAe a consulté l'agence régionale de santé. La MRAe a pris en compte, dans le présent avis, sa réponse en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public**

# Avis

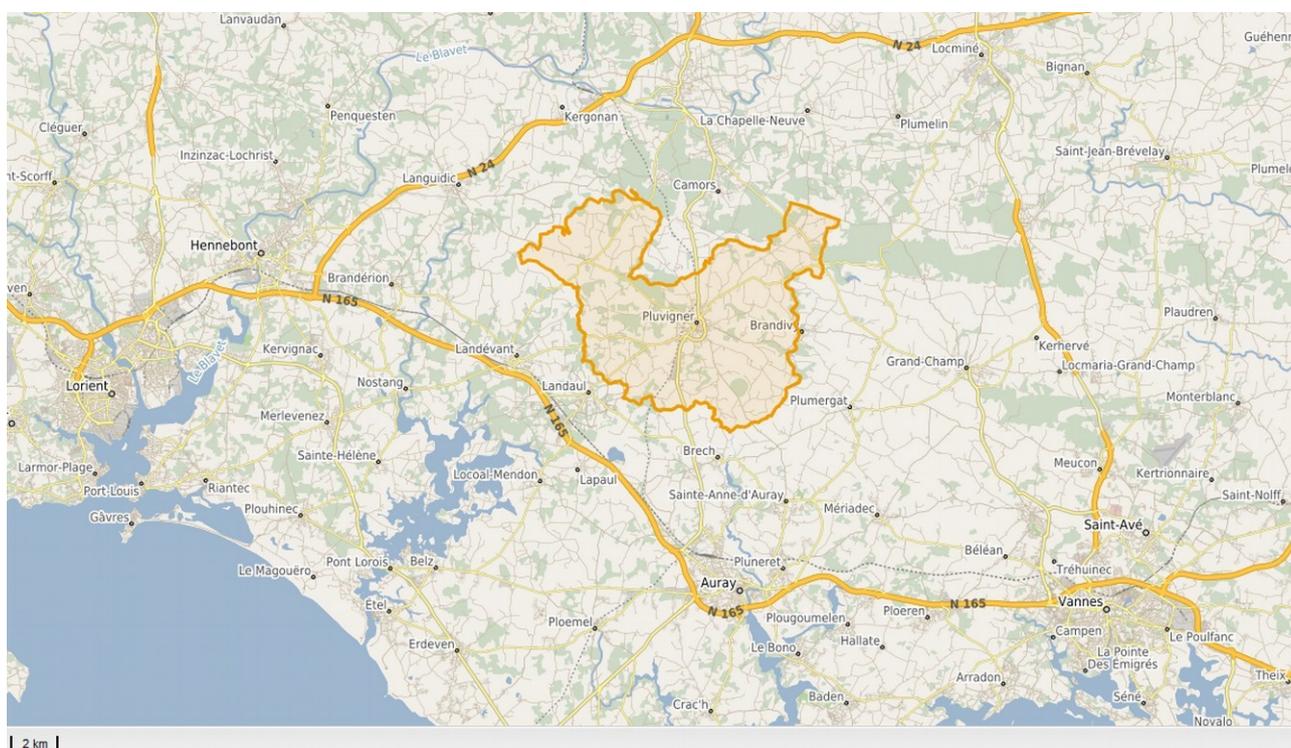
L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision *qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences (positives ou négatives) sur l'environnement.*

## 1. Présentation du territoire, du projet de modification du PLU et des enjeux environnementaux associés

### 1.1 Présentation de la commune

Pluvigner est une commune rétro-littorale du Morbihan, d'une surface de 8283 hectares et d'une population de 7635 habitants en 2018. La commune a connu une croissance démographique annuelle moyenne de + 0,8 % entre 2013 et 2018. On compte 3765 logements dont plus de 85 % sont occupés au titre de résidence principale<sup>1</sup>.

Pluvigner est membre de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et rattachée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray.



Localisation et périmètre de la commune de Pluvigner, en orange (source : OpenStreetMap / GéoBretagne)

1 Source : INSEE.

L'urbanisation de Pluvigner, outre dans le bourg, s'est développée le long des axes routiers (D768, D16) et, de manière diffuse, au sein de différents villages et hameaux, contribuant ainsi au mitage des espaces agricoles et naturels.



*Vue aérienne du territoire de PLuvigner (source : rapport de présentation du PLU)*

Le territoire communal comprend, tout au nord, trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II constituées de massifs forestiers : les forêts domaniales de Camors, de Floranges et la forêt domaniale et les landes de Lanvaux. La trame verte et bleue communale comprend aussi des landes, d'autres massifs forestiers assez étendus, des boisements spontanés, des ripisylves qui caractérisent les bords des cours d'eau et leurs nombreuses zones humides et enfin, un réseau dense de haies bocagères<sup>2</sup>.

## 1.2 Présentation de la modification du PLU

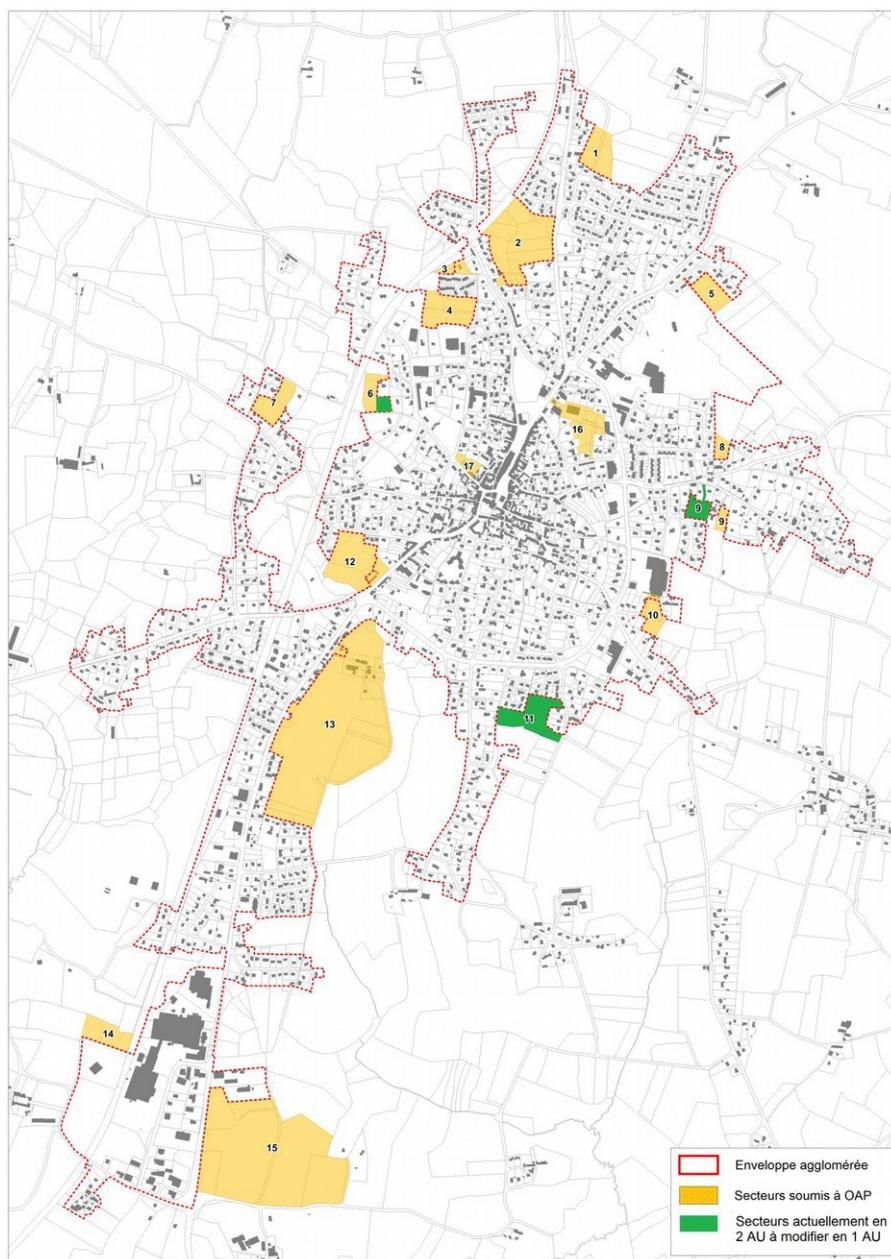
Le plan local d'urbanisme de Pluvigner date de mars 2016. La modification envisagée a pour objet d'**ouvrir à l'urbanisation trois zones actuellement classées en zone d'urbanisation future (2AU)**.

La présente modification porte donc sur le règlement graphique et le rapport de présentation avec la création de trois zones à urbaniser (1AU) en lieu et place des anciennes zones 2AU, aux emplacements suivants : Favennec (8 520 m<sup>2</sup>), Hent Trez (8 000 m<sup>2</sup>) et Parc Hent Alré (17 194 m<sup>2</sup>). Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de ces 3 secteurs sont modifiées en conséquence.

Favennec et Hent Trez sont, en l'état actuel, des espaces restés non aménagés (jardins, friches et prairies) en bordure de l'urbanisation récente. Le secteur de Parc Hent Alré constitue une extension plus importante (17 194 m<sup>2</sup>) située sur une zone bocagère (champs, haies et talus arborés et petit bois).

<sup>2</sup> Au total le réseau bocager pluvignois recensé représente près de 2 500 linéaires de haies totalisant 358 kilomètres.

Au total, ces extensions urbaines occupent une emprise de 2,5 hectares.



Ouverture à l'urbanisation de 3 zones initialement destinées à accueillir l'urbanisation future (2AU) (source : dossier)

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux de la modification du PLU

Au regard des effets attendus du fait de la mise en compatibilité du PLU d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux de la modification du PLU de Pluvigner identifiés par l'Ae sont :

- **La limitation de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles**, au regard de l'objectif national et régional visant le « zéro artificialisation nette » et de l'extension de l'urbanisation dans des zones non prioritaires puisque classées en 2AU dans le PLU initial ;

- **La préservation du paysage et de la biodiversité**, en raison des nombreux espaces naturels et agricoles présents sur la commune et de la trame verte et bleue ;
- **La gestion des eaux usées et pluviales**, compte tenu de la génération de nouveaux flux d'eaux usées et de ruissellement pouvant potentiellement dégrader les milieux récepteurs.

## 2. La justification de l'ouverture à l'urbanisation de zones classées en zone d'urbanisation future (2AU)

Pour le développement de l'urbanisation sur le territoire, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU a pour objectif de « conforter les centralités existantes en densifiant le centre-bourg, le village de Bieuzy-Lanvaux ainsi que les hameaux de Malachappe et Trélécan ». Le PLU actuel indique que **14,5 hectares ont été initialement inscrits en zone d'ouverture à l'urbanisation (1AU)**, surfaces qui ont donc vocation à être prioritairement ouvertes à l'urbanisation.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) prévoit la construction d'environ 1200 logements à Pluvigner d'ici 2025 avec au minimum 50 % des besoins à satisfaire au sein du tissu urbain existant et une densité moyenne de 25 logements/ha en extension d'urbanisation. La commune est en effet identifiée comme un pôle d'accueil secondaire de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Les objectifs affichés pour l'ouverture à l'urbanisation des trois secteurs concernés par la modification du PLU sont la forte demande en logements, la cohérence spatiale de l'urbanisation, la prévention de la spéculation foncière et la mixité sociale.

La commune de Pluvigner précise que, sur les treize zones dédiées à l'habitat, trois classées en zone U ou 1AU ne sont pas encore urbanisées ou complètement urbanisées, ce qui rend nécessaire de justifier la nécessité d'urbaniser les trois zones 2AU qui font l'objet de la modification présentée. Même si les surfaces concernées par cette modification sont assez réduites (2,5 hectares), elles viennent augmenter encore l'espace globalement dédié à l'urbanisation, sauf à le diminuer par ailleurs. Au regard de l'objectif national et régional visant « zéro artificialisation nette<sup>3</sup>, la démonstration de la nécessité de ces ouvertures à l'urbanisation supplémentaires devrait s'appuyer sur un recensement des espaces de densification déjà disponibles en zone urbaine ainsi que des espaces disponibles en zone d'extension prioritaire (1AU) au sein du PLU actuel.

***L'Ae recommande à la commune de Pluvigner, au regard de l'objectif de « zéro artificialisation nette » des terres agricoles et naturelles, de dresser le bilan des zones urbaines pouvant potentiellement accueillir les projets d'habitat, ainsi que des zones à urbaniser (1AU) disponibles et pouvant accueillir des projets, afin de justifier les ouvertures à l'urbanisation envisagées au regard des alternatives possibles et des différentes incidences sur l'environnement.***

## 3. Incidences environnementales induites

- **Impact de la modification du PLU sur le paysage, la biodiversité et la trame verte et bleue**

Au regard des nombreux espaces naturels et agricoles présents sur la commune, des extensions à l'urbanisation qui deviendraient ainsi des secteurs de transition « ville-campagne », l'évaluation environnementale présentée porte de manière insuffisante sur l'harmonie paysagère des futures zones d'extension, en lien avec les formes péri-urbaines existantes, les perceptions des futurs habitants, des riverains des zones concernées et les zones naturelles limitrophes.

3 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, fixe notamment l'objectif de « zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles » à horizon 2040.

Par ailleurs, les dispositions des OAP relatives à la préservation des haies bocagères et, plus largement, celles favorables à la biodiversité, restent peu précises et méritent d'être renforcées<sup>4</sup>.

*L'Ae recommande, si l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs était maintenue,*

- *de compléter les OAP par des prescriptions claires visant à préserver et, comme le prévoit le PADD, à renforcer le bocage ;*
- *d'y intégrer des éléments de cadrage quant à l'harmonie paysagère interne des futurs aménagements, depuis l'urbanisation existante et depuis la campagne alentour.*

- **Gestion des eaux usées et pluviales**

L'ensemble des sites faisant l'objet de la modification du PLU est desservi par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées. La charge supplémentaire liée aux ouvertures à l'urbanisation envisagée n'est pas indiquée. Des éléments de l'évaluation environnementale de l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées sont donnés, mais restent peu précis et **ne permettent pas d'apprécier l'incidence du projet de modification du PLU sur la capacité des installations de collecte et de traitement des eaux à assumer cette charge supplémentaire et, par voie de conséquence, sur la qualité écologique des cours d'eau récepteurs.**

- **Déplacements, énergie et climat**

Le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse de l'incidence du projet de modification vis-à-vis des flux de déplacements, même si la création de « voiries douces » est rapidement évoquée (plus ou moins selon les emplacements et sans plus de précisions). Quelques éléments d'analyse sont présents au niveau de chaque OAP sectorielle. Toutefois ces dernières ne comportent pas de dispositions précises permettant de garantir la sécurisation des accès, la cohérence des déplacements « actifs » (piétons d'une part, cyclistes et autres d'autre part). Plus largement, **les éléments présentés ne montrent pas comment le projet de modification du PLU vient s'inscrire dans la perspective d'un développement durable du territoire intégrant les mobilités et l'enjeu du climat et de l'énergie.**

---

4 La loi fixe un principe général « d'absence de perte nette de biodiversité » dans les mesures relatives à la gestion de l'espace (article L110-1 du code de l'environnement).

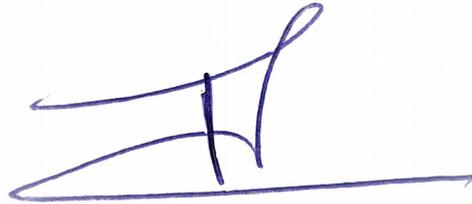
## 4. Conclusion

Si les surfaces concernées par l'ouverture à l'urbanisation sont assez réduites (2,5 hectares), elles viennent augmenter l'espace globalement dédié à l'urbanisation, à l'encontre de l'objectif national et régional de « zéro artificialisation nette ». De ce point de vue, **la nécessité de ces ouvertures à l'urbanisation demande à être mieux justifiée la commune n'ayant épuisé, ni ses possibilités de densification du tissu urbain existant, ni même les capacités constructives des zones déjà ouvertes à l'urbanisation dans le PLU actuel. Ces ouvertures à l'urbanisation, si elles sont maintenues, pourraient alors être compensées par des suppressions de zones U ou 1AU existantes.**

Si le choix d'ouvrir ces zones à l'urbanisation était confirmé, la prise en compte des enjeux de biodiversité, de paysage, de qualité de l'eau, de déplacements et des impacts climatiques devrait être significativement renforcée, et se traduire par des dispositions plus précises au sein des OAP. En l'état, **les incidences sur l'environnement et le cadre de vie du projet de modification du PLU n'apparaissent pas suffisamment maîtrisées.**

Fait à Rennes, le 23 septembre 2021

Le président de la MRAe Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Philippe Viroulaud.

Philippe Viroulaud